RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

LE 5 TROIS
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 1.500 €uros
Siège social : 10, ruelle de l'Enclos
97137 TERRE DE HAUT
N° SIRET : 939 478970 / R.C.S B/T

STATUTS

MISE A JOUR EN DATE DU
23/06/2025

Certifiés conformes par la Gérance

Mme PINEAU Nicaise

[redacted]

J. Bon Bon Luidgi

[redacted]

NP
LB

FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après, et de celle qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment les dispositions des articles L.223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

LE 5 TROIS

Tous les actes et documents destinés aux tiers émanant de la société indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « **société à responsabilité limitée** » ou des initiales « **SARL** », ainsi que l'indication du capital social.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

A titre principale :

- L'activité de garagiste, entretien et réparation de véhicules automobiles ,

A titre secondaire :

- La location de véhicules électriques de courte durée ;

Et, plus généralement :

- Elle a pour objet toute opération commerciale financière mobilier ou immobilier, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

10, ruelle de l'Enclos, 97137 Terre-de-Haut

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et un tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

NP
LB

ARTICLE 5 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **1 500,00 €**, divisé en **100 parts sociales de 15 €** chacune, réparties comme suit :

- **Luidgi BONBON** : **50 parts**, numérotés de 1 à 50 soit pour un total de **750 €**.
- **Nicaise PINEAU** : **50 parts**, numérotés de 51 à 100 soit pour un total **750 €**.

Les parts sociales sont intégralement libérées.

Les soussignés déclarent expressément que ses parts sociaux ont été répartis entre eux dans la proportion sus indiquée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés effectuent un apport en numéraire de **1 500,00 €**, réparti comme indiqué ci-dessus.
Les fonds sont déposés à la Banque Postale, au nom de la société en formation, et seront débloqués sur présentation du certificat d'immatriculation.

ARTICLE 7 – EXERCICE SOCIAL

- Chaque exercice social da une durée d'une année.
- Par exception, le premier exercice commencera le **1er février** pour se terminer le **31 décembre**.
- Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés en leur présentant un rapport d'activité portant sur l'exercice social de l'année précédente qui mentionne les bénéfices et pertes réalisées ou prévisibles.

ARTICLE 8 – GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux ;

La gérance peut être révoquée dans les mêmes conditions c'est-à-dire, par décision des associés.

En rémunération de ces fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant à droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Dans ses rapports avec les associés la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ces pouvoirs peuvent être limités dans les actes de nomination, dans les rapports avec les tiers *de* bonne foi, la société est engagée, même par tes actes du gérant qui ne révèle pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter au nom de la société caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent sur leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

[redacted]

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 9 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

1. En cas de pluralité des associés, ceux-ci sont convoqués 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter par la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.
2. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms les prénoms des associés présents ou représentés par l'indication du nombre de parts sociales détenus par chacun, les documents ou rapport soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mise aux voix et le résultat des votes.
3. Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial côté et paraphé par l'autorité légale habilité à cet effet, et tenue au siège social.
4. La gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».
5. Les décisions collectives sont de 2 types : décision ordinaire ou décision extraordinaire.
6. Les décisions ordinaires consistent à approuver les comptes annuels, autoriser la gérance à effectuer certaines opérations, nommées ou révoquées le gérant même statuaire, nommez le commissaire aux comptes.
7. Les décisions extraordinaires portent sur l'agrément de nouveaux associés aux modifications des statuts, l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social ou la dénomination sociale. Ces décisions ne peuvent être valablement prise que si elles sont adoptées :
 a. À la majorité en nombre d'associés représentant au moins les 3/4 du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
 b. À la majorité représentant au moins les 3/4 du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Droits et Obligation connexes

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion au statut de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de la ladite société.

NP
4.3

ARTICLE 10 – CESSION DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifié à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social compte remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

Agrément des tiers

1. Les parts sociales sont librement Transmissible entre associés.
2. Tout autre projet de cession, même en faveur du conjoint d'un associé, de ces ascendants ou descendants, ainsi qu'en faveur de tout tiers étrangers à la société est soumis à l'agrément de la collectivité des associés statuant dans les conditions ci-après développées.
3. L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales à un non associé doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception qui précisera l'identité, les professions, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert. En ce cas, *la* gérance convoque la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier, afin de se prononcer sur la demande d'agrément Chacun des associés droits, dans un nouveau délai de 15 *jours* suivant la réception de la lettre de consultation, faire connaitre à la gérance, par tout moyen, de sa décision qui ne nécessite pas de motivation.
4. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.
5. En cas d'agrément, la cession devra être régularisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'agrément, à défaut de quoi, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés pourront se porter acquéreurs des parts du dit cédant. Si plusieurs associés se portent acquéreurs, le nombre de parts sociales auxquelles chacun d'entre eux aura droit est calculer à proportion du nombre de parts en sa possession rapportée au nombre total de parts en possession des Différents associés se portant acquéreur.

6. La gérance notifie ensuite, dans un délai de 8 jours, la décision de la collectivité des associés à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés suivant et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tels que prévus par les précédents statuts.

ARTICLE 12 – RÉUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraine pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

NP

CB

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants, la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si :

- Chiffre d'affaires ≥ 3 100 000 €
- Total du bilan ≥ 1 550 000 €
- Nombre de salariés ≥ 50

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET INTERDITES

Sous réserve des interdictions légales, toutes les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants où associés doit être soumise au contrôle Je l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Convention interdite

1. À peine de nullité du contrat, Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou valoriser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.
2. Celte interdiction s'applique également aux conjoints, ascendant et descendant des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 – APPROBATION DES COMPTES

1. Chaque année, il doit être réuni dans les 6 mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.
2. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.
3. Publicité des comptes : conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer un double exemplaire au greffe du tribunal de commerce

NP
LB

du lieu du siège social de la société dans les délais 2 mois à compter l'assemblée d'approbation des comptes.

a. Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes.
b. La proposition d'affectation du résultat soumise à rassemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans les mêmes délais.

ARTICLE 16 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable une fois prélevé 5% pour constituer les fonds de réserve légale l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, tous les montants qu'elle jugent convenables de prélever sur ce bénéfice pourrait être reportés à nouveau sur l' exercice suivant ou inscrit à un ou plusieurs fonds de réserve facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généreux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

1. Le surplus s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes. Le prélèvement de 5% cesse obligatoirement lorsque le fonds atteint Le 10ème du capital social.
2. L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution d'un montant prélevé sur les réserves, dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Paiement des dividendes

1. les modalités sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les 9 mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête, et la demande de gérants.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – TRANSFORMATION

À l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération entraine la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 18 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

1. Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, consultez les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

2. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital droit avant la fin du 2nd exercice suivant, celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, doit être réduit de montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputés sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social

NP
LB

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Toute contestation pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

H/R
LD